ARRETÉ No. 89 instituant un emploi de Chef du Secrétariat. Général au Togo.

> Le Gouverneur des Colonies, Chevalier de la Légion d'Honneur. Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Yn le décret du 5 Août 1920 instituant un Conseil d'Administration au Togo.

Vu le détret du 6 Mars 1923 réorganisant le Conseil d'Administration des Territoires du Togo et prévoyant la création d'un emploi de Chef du Secrétariat Général.

Vu l'arrèté, du 11 Février 1921 modifiant les attributions des bureaux et services du Commissariat de la République et l'ordré de service N° 464 annexé.

Vu l'arrêté du 7 Mars 1922 rattachant le Service de l'Enseignement au Service Administratif.

Vu l'arrêté du 31 Mars 1922 créant un Bureau des Affaires Economiques rattaché au Service Administratif.

Vu l'arrêté du 22 Juillet 1922 instituant une Commission d'adjudication.

Vu l'arrêté du 22 Juillet 1922 instituent une Commission chargée de l'examen des marchés,

Vu l'arrêté du 22 Août 1922 règlant la situation des cadres locaux indigènes du Togo.

Vu l'arrêté du 23 Mars 1923 accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires employés et agents en service dans les Territoires du Togo.

### ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué dans les Territoires du Togo un emploi de Chef du Secrétariat Général dont les attributions sont celles précédemment dévolues ensemble au Chef du Services des Pinances et au Chef des Services Administratifs.

- Arr. 2. Le fonctionnaire chargé de cet emploi auradroit à l'indemnité de service de 5000 francs l'au prévue à l'arrêté du 23 Mars 1923.
- Agr. 2—. Le présent arrêté sera enregistre, publié et communiqué partout où besoiu sera et inséré au Journal Officiel du Togo.

Lomé, le 46 Avril 1923.

BONNECARRÈRE

ARRÈTÈ No. 93 fizant la composition du Conseil de Con-Tentieux administratif du Togo pour l'année 1923.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Commissaire de la République.

Yu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 5 Août 1920 organisant le Conseil d'Administration et le Conseil du Contentieux administratif du Togo.

Vù le décret du 6 Mars 1923 réorganisant le Conseil d'Administration et le Conseil du Contentieux administratif du Togo promulgué par arrêté du 16 Avril 1923.

### ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — M. BAUCHÉ Léon, Administrateur en Chef de 2eme classe des Colonies, est délégué pour l'année 1923 dans les fonctions du Président du Conseil du Contentieux administratif.

Agr. 2. — M. M. Fontornont, Administrateur de 1<sup>est</sup> classe des Colonies.

Le Chef d'Escadrou d'artillerie Coloniale II. C. Billaur, Chef du Service des Voies de Pénétration et du Wharf, Chef du Service des Travaux Publics.

de Coston, Procureur de la République près le Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Lomé.

Cery, Président du Tribunal de 1em instance de Lomésent désignés pendant la même période comme membres du Conseil de Contentieux administratif,

ART 3. — M. LANOTTE Heuri, Chef de bureau de 2<sup>tm</sup> classe des Secrétariats Généraux est nommé pour la même période Commissaire du gouvernement.

. Ast. 4, — Le Chef de Cabinet, Secrétaire-Archiviste du Conseil d'Administration assume en même temps les fonctions de Secrétaire-Archiviste du Conseil de Contentieux.

Aŭr. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

\_ Lomé, le 20 Avril 1923.

### BONNECARRÈRE

ARRÉTÉ No. 94 modifiant l'arrêté No. 76 du 23 Mars 1923 fixant provisoirement et jusqu'à nouvel ordre le mode de paiement de la solde et des accessoires de solde du personnel civil et militaire hors cadres et des agents indigènes en service au Togo.

Le Gouverneur des Colonies, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté N° 76 du 23 Mars 1923 fixant provisoirement et jusqu'à nouvel ordre le mode de paiement de la solde et des accessoires de solde du personnel civil et militaire hors cadres et des ageuts indigènes en service au Togo.

Attendu que la cherté de la vie dans le Cercle de Klovro est plus élevée que partout ailleurs et qu'il importe, pour cette raison, de donner au personnel européen, en service dans ce Cercle, le même pourcentage en monnaie anglaise que celui fixé pour les fonctionnaires du Cercle de Lomé.

Le Conseil d'Administration entendu.

### ARRÊTE :

ABTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté N° 76 du 23 Mars 1923 est modifié ainsi qu'il suit :

Par mesure transitoire et jusqu'à nonvel ordre, seront toutelois payés en argent anglais :

a) au personnel civil et militaire hors cadres européen et assimilé sur le total de émoluments perçus —

Dans les Cercles de LOME et KLOUTO, au lieu de: dans le Cercle de 10ME

......

Dans les Cercles d'ANÉCHO et ATAKPAME au lieu de; dans les Cercles d'ANÉCHO, ATAKPAME et KLOUTO

ART. 2. — Le Préposé-Payeur et le Commandant du Cercle de Ktouro sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui aura son ellet à compter du 1° Avril 1923 et qui sera enregistré, communique partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 20 Avril 1923.

# BONNECARRÈRE

ARRÉTÉ No. 95 modifiant l'arrêté No. 19 du 27 Mars 1923 fixant le montant des indemnités pour frais de représentation.

Le Gouverneur des Colonies, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu les décrets des 2 Mars 1910 et 11 Septembre 1920 portant réglementation sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial.

Vu l'arrêté N° 79 du 27 Mars 1923 fixant le montant des indemnités pour lrais de représentation-aux Commandants de Cercles et de Subdivision, le dit arrêté ayant reçu l'approbation ministérielle suivant lettre N° 3. C. du 2 Mars 1923.

Attendn que le lieu de la résidence du Commandant du Cercle de Klovro est très fréquenté par les fonctionnaires et les commerçants français et anglais que leurs occupations appellent constamment dans ce Cercle.

Attendu que le Cercle de Kloure a été exclu des circonscriptions dans lesquelles la réforme monétaire a été réalisée, et que malgré cette mesure, toutes les indemnités et suppléments de fonctions sont payés aux fonctionnaires européens résidant dans ce Cercle, en billets de la B. A. O.

Considérant que, pour ces motifs, les dépenses de réception à effectuer par le Commandant du Cercle de Krouto sont presque aussi élevées que celles auxquelles doit faire face le Commandant du Cercle d'Anacao, le quel perçoit une indemnité pour frais de réprésentation fixée à 2400 francs.

Le Conseil d'Administration entendu.

Sous réserve de l'approbation ministérielle.

### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité pour frais de représentation du Commandant du Cercle de Klouto fixée à 1000 francs par l'arrêté N° 79 du 27 Mars 1923 est portée à 2000 francs.

Ast. 2. — Le Chef du Service des Finances, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter

du 1<sup>er</sup> Avril 1923 et qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inseré au Journal Officiel.

Lomé, le 20 Avril 1923.

BONNECARRÈRE

ARRETE No. 96 accordant des allocations viageres aux chefs indigenes.

Le Gouverneur des Colonies, Chevalièr de la Légion d'Honneur, Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions, et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Après avis des Commandants de Cercle.

Le Conseil d'Administration entendu.

#### ARRÈTE:

ARTICLE PREMIER. — Il est alloué à chacun des chefs indigènes désignés ci-dessous les allocations viugères suivautes

# CERCLE D'ANÉCHO

Lawson Chef d'Anécho	.3.600 fr
Ahyté Adavon Chef d'Adjido	1.800
Victorino de Silveria	4.500
Mensan II., Roi de Porto-Séguro	2.000
Mensan Roi de Togo.	900.

# CERCLE DE LOMÉ

Jacob Adjacts Chef d'Amoutivé	1.300
Koudolo Gassu Chef de Bagida	1.300
Adre Ex-Chef de Gross-Bé	1,300
ARLOVE dit Chanchan -do-	4.300

Acr. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 Avril 1923.

### BONNECARRÈRE

ARRÉTÉ No. 97 frappant d'une taxe de magasinage les colis postaux en souffrance dans les Bureaux de poste du Territoire du Tago.

> Le Gouverneur des Colonies, , Chevalier de la Légion d'Honneur, Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et des Télégraphes.

Le Conseil d'Administration entendu.

Sous réserve d'approbation ministérielle.